1/ Afin d'éclairer le public, quant à sa participation dans le cadre de la concertation préalable, pourriez-vous produire sous forme de tableau, les contributions qui ont été prises en compte dans le projet de révision du PLU et celles, qui n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne relevaient pas de l'intérêt général par exemple ?

Aucune observation n'a été effectuée dans le cadre de la concertation prélable

2/ Quelles actions, complémentaires à la réglementation, en matière de publicité avez-vous mis en place pour informer le public de l'enquête publique sur la révision du PLU ?

Flyer dans les boites. aux lettres des Arthégiens, concertation avec les agriculteurs de la commune

3/ La commune de Banthelu, limitrophe de votre commune ne figure pas sur la liste des personnes publiques associées. A-t-elle cependant été consultée et par quel moyen ?

La commune de Banthelu n'a pas été concerté.

4/ S'agissant des prescriptions du projet de règlement graphique sur le « Domaine de la Feuge » pourquoi le projet de règlement écrit n'est-il pas corrélé avec le précédent qui a également une valeur réglementaire ? Comment le service instructeur pourra-t-il appliquer cette disposition graphique, en cas de changement de destination ?

Toutes les destinations sont ouvertes pour l'évolution des bâtiments sur le domaine de la Feuge mais comme demandé par le propriétaire, la commune reprendra les éléments listés dans l'ancien règlement ce qui offre moins de possibilité.

5/Est-il possible de compléter le projet de règlement graphique, afin d'y apposer le n° de chaque parcelle cadastrée, permettant ainsi d'identifier le zonage auquel il appartient ?

Oui sans soucis.

6/ Quelles sont les décisions, qui ont prévalu pour classer en zone A les parcelles n°B456, n°B457 et n° B300, alors qu'elles sont situées en centre-bourg et répondent précisément à la définition de « dents creuses », que le projet de révision du PLU entend privilégier pour répondre aux besoins de logement de la commune ?

Le bâtiment située parcelle B300 est situé à 23 mètres d'un corps de ferme en activité comme le mention le diagnostic du PLU. Le PLU permet la rénovation et l'extension de ce bâtiment.

Concernant les parcelles B456 et B457, ces parcelles sont aujourd'hui vierges de constructions (cf. plan de zonage mais aussi le cadastre des impôts). La DDT95 attendait de cette révision de PLU qu'elle permette à la commune d'Arthies de réduire sensiblement sa consommation d'espace en accord avec les dernières lois et le SDRIF. Cette parcelle a été écartée dans un

premier temps pour réduire l'enveloppe globale du potentiel constructible. Aucune demande n'a été faite pendant la procédure, ni en réunion publique. Suite à la demande émise lors de l'enquête publique, la commune est favorable à la remettre en zone U.

7/ Quel est le statut de L'impasse des jardins, s'agit-il d'une voie municipale, le panneau le laissant entendre ou d'une impasse privée ou « cour commune », qui dessert les différentes propriétés adjacentes ?

L'impasse des jardins est une cour commune

8/ Pourquoi certaines zones, classées dans l'actuel PLU, en N (naturelles) et Np sont reclassées dans le projet de révision du PLU en zones A (agricoles) ?

La chambre d'agriculture souhaite au maximum que les terres valorisées par l'agriculture soient classées en zone A même si elles sont par la suite indicées non constructibles avec du Ap par exemple.

9/ Qu'est-ce qui a prévalu le classement des parcelles n°376, n°377 et n°378 en Ap ? Est-il possible de les réintégrer en zone A ?

Ce secteur représente un point de vue paysager importante sur la commune. Ce secteur doit rester au maximum non bâti surtout que les propriétaires des parcelles peuvent continuer leurs pratiques agricoles sans aucun souci. Leur corps de ferme est situé à 700m de là.

10/ Dans les espaces urbanisés non constitués, avez-vous pris en compte les dispositions du SDRIF actuellement en vigueur interdisant toute constructibilité à la lisière dans une bande de 50 m ?

La commune a laissé la souplesse aux exploitants de déterminer eux-mêmes la mise en place d'une marge de retrait créant un corridor non bâti en fonction de leurs besoins pour assurer le passage de la faune notamment (article 1.2 de la zone A). La commune peut ajouter une valeur chiffrée si elle le souhaite.

11/ Au vu des interrogations de la MRAe, sur la préservation du grand paysage du Vexin français, quelles sont les dispositions réglementaires de ces deux OAP, qui garantiront une véritable insertion paysagère et permettront d'assurer une véritable continuité du bourg historique ?

La règlementation dans les OAP reprend la réglementation du bourg d'Arthies avec notamment des attentes sur les matériaux et les volumétries assurant ainsi une cohérence. De plus, l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanismes sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (page 56 de l'état initial de l'environnement).

12/ L'OAP n°4, secteur en zone AU (à urbaniser) prévoit la réalisation non seulement d'habitat, mais également d'équipements / Services. Quel type d'équipements ou de

services envisagez-vous de créer, à cet endroit ? La création d'équipement à cet endroit en limite communal, est-il lié à de potentielles nuisances sonores ? Sinon, pourquoi n'envisagez-vous pas d'équipements ou services au sein du centre-bourg ?

La commune souhaite permettre l'éclosion de services liés à la santé. Ce terrain est la rare disponibilité foncière de la commune lui permettant enfin d'être moteur pour faire venir des porteurs de projets.

13/ Pour l'ensemble des secteurs couverts par une OAP n°1, n°2, n°3 et n°4 des études ont-elles été effectuées pour qualifier plus précisément les potentielles incidences environnementales et sanitaires de l'aménagement de ces secteurs ?

Non mais l'évaluation environnementale a travaillé dans ce sens.

14/ Les emplacements réservés (ERP2), figurant sur le règlement graphique, qui protègent les haies et l'alignement d'arbres sont souvent le fait des exploitants, quelles sont les mesures, qu'ils pourront prendre en cas d'abattage d'arbres par exemple ?

L'objectif est d'ouvrir le dialogue entre la mairie et les propriétaires d'éléments paysager d'intérêt. La commune souhaite dissuader l'abattage sauvage de ces éléments. Cependant, la commune n'est pas du tout fermée à appréhender chaque situation le moment venu pour accompagner les propriétaires dans leurs besoins d'évolutions.

15/ Quelles études préalables ont été effectuées, avant la détermination des prescriptions par entités (boisements, mares et fossés, espaces urbains, espaces agricoles… ?

Un travail de terrain a été réalisé entre les bureaux d'études et la mairie pour repérer les éléments. Une animation autour de tous ces éléments a été organisée avec le PNR pour sensibiliser la population sur toutes ces questions. Les réunions publiques ont montré que les habitants d'Arthies étaient effectivement très attachés aux éléments naturels et bâtis marquants l'identité de la commune.